



## Arrêt

**n°157 286 du 30 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, le 22 août 2011, sous le couvert d'un passeport muni d'un visa court séjour (visa C) valable pour 31 jours.

1.2. Le 25 août 2011, elle a déclaré son arrivée à la commune de Juprelle et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée qui couvrait son séjour jusqu'au 21 septembre 2011.

1.3. Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, la commune de Juprelle a informé la partie défenderesse de la date d'expiration de la déclaration d'arrivée délivrée à la requérante et de ce qu'une demande de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, avec son époux, un ressortissant kazakh autorisé au séjour illimité en Belgique, est en cours et en attente de vérification des conditions de recevabilité requises.

1.4. Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse informe la commune de Juprelle de ce que la requérante « *n'entre pas dans les conditions pour bénéficier du regroupement familial sur la base de l'article 10* », les conjoints ayant moins de 21 ans. La commune notifie ce courrier à la partie requérante le 14 septembre 2011.

1.5. Le 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

*MOTIF DE LA DECISION :*

*0 - article 7, al. 1er, 2: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis: Déclaration d'Arrivée périmée depuis le 21.09.2011. A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénomme(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.*

[...]»

**2. Recevabilité du recours**

2.1. Lors de l'audience du 23 novembre 2015, la partie défenderesse informe le Conseil qu'il ressort des informations émanant de l'Organisation internationale des Migrations (OIM) que la requérante est retournée volontairement en Géorgie en date du 16 juillet 2015.

2.2. Le conseil de la requérante ne conteste pas la réalité de ce retour.

2.3. Il s'ensuit que le recours introduit par la requérante est devenu sans objet.

**3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM